



3

MOTION

La Chambre des Députés

rappelant la priorité absolue que la Chambre accorde au développement de la médecine, à la recherche dans ce domaine et aux soins palliatifs à prodiguer à tout malade en fin de vie ;

considérant que les débats de la Commission spéciale « Ethique » ont porté sur l'ensemble des questions liées à une fin de vie dans la dignité, et ont englobé les soins palliatifs, l'abstention thérapeutique et l'euthanasie ;

considérant que l'euthanasie, consistant en un acte positif concret entraînant directement la mort, reste un problème de conscience pour chaque individu selon ses conceptions éthiques et morales ; qu'en outre, d'après notre droit pénal actuellement en vigueur l'euthanasie est punissable ;

considérant d'autre part que l'abstention thérapeutique consiste en la renonciation à tout acte médical dépourvu d'effet curatif et n'ayant plus comme but que de prolonger artificiellement la vie d'une personne sans pouvoir remédier à un mal incurable,

se prononçant dès lors contre toute forme d'acharnement thérapeutique,

invite le Gouvernement

à légiférer dans les sens d'une dépenalisation de l'abstention thérapeutique telle que proposée dans l'avis de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes du 18 juin 2002.

Rippinger      Biberen      [Signature]

Jean-François Meyer      Frank